

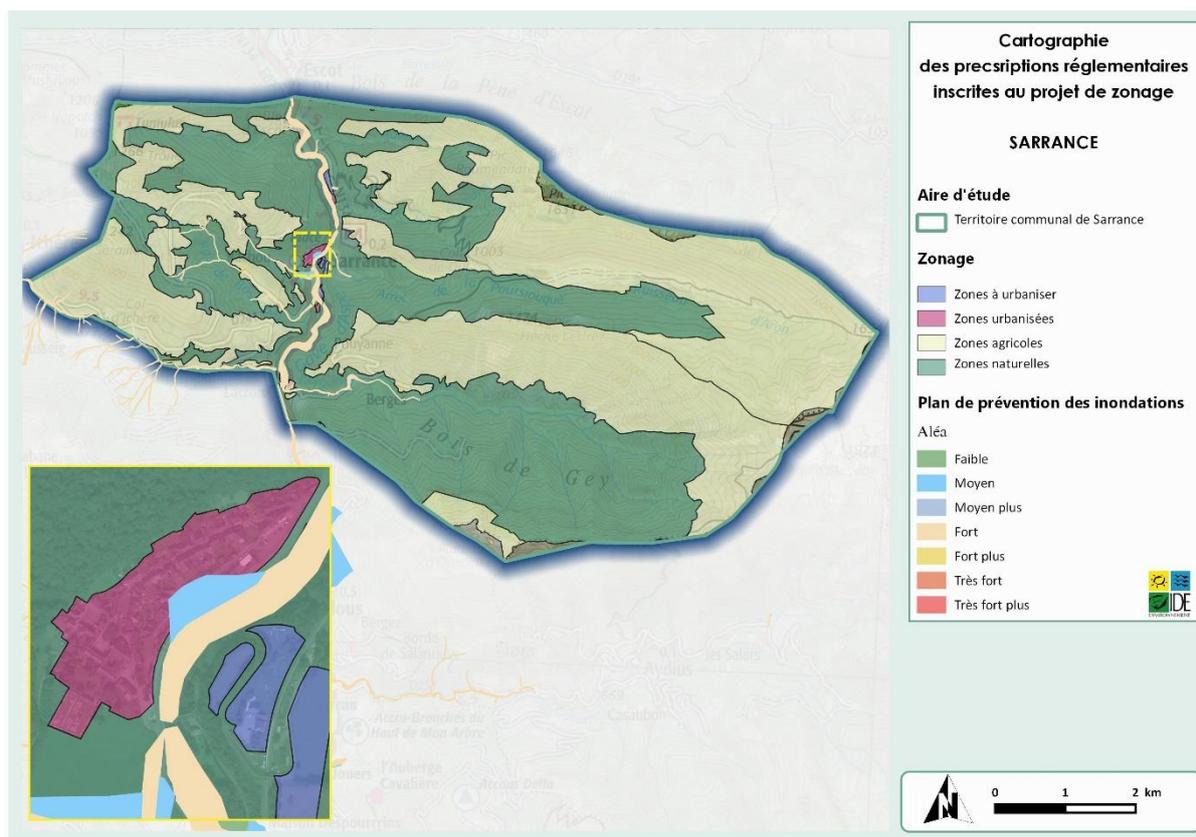
Concernant le risque de transport de matières dangereuses, l'orientation 2.2 vise à améliorer la sécurité routière au niveau des accès entre le bourg et la route nationale 134, route soumise au risque de transport de matières dangereuses. De plus, l'orientation 2.1 concourent également à sécuriser les circulations routières sur le territoire.

Enfin, les orientations 3.1, 3.2 et 3.3 visent à développer les activités économiques sur le territoire. De fait, un point de vigilance est porté afin de veiller à ne pas augmenter les risques technologiques (notamment par l'extension de l'activité piscicole, activité classée ICPE). Les conséquences liées au maintien et au développement de cette activité, sur le milieu naturel devront être prises en compte.

1.4.2. Traduction dans le zonage et le règlement

Le projet de zonage classe la majorité des zones inondables du territoire en zones naturelles (N) et agricoles (A), soit respectivement 37,1 et 7,4 hectares. On constate néanmoins qu'une très faible part des zones urbanisées (U) est localisée en zone inondable, à savoir : 0,25 hectares.

Dans cette zone, les constructions nouvelles à usage d'activité industrielle ou agricole sont interdites. Seuls les locaux à usage d'entrepôts artisanaux et commerciaux sont autorisés sous réserve que leur nature soit compatible avec le caractère de la zone concernée. L'application du PPRi est rappelée dans les dispositions générales du règlement.



Carte 9 : Cartographie des zones à urbaniser au droit des zones inscrites au PPRi de Sarrance

En ce qui concerne le risque de retrait-gonflement des argiles, une très faible part de la surface communale est concernée par un aléa faible ainsi que par un aléa moyen. Aucune des zones urbaines identifiées dans le zonage n'est concernée par cet aléa moyen. Le